



**HAL**  
open science

## La notification des droits des personnes placées en garde à vue : regards croisés sur les systèmes anglais et français

Marion Charret del Bove

### ► To cite this version:

Marion Charret del Bove. La notification des droits des personnes placées en garde à vue : regards croisés sur les systèmes anglais et français. Traduire les droits, Université de Liège, pp.126-144, 2012, 9782872330287. hal-00980106

**HAL Id: hal-00980106**

**<https://univ-lyon3.hal.science/hal-00980106>**

Submitted on 22 Apr 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La notification des droits des personnes placées en garde à vue : regards croisés sur les systèmes anglais et français

Marion Charret-Del Bove

Traditionnellement, les systèmes de justice pénale anglais et français ont été opposés, le premier relevant d'une procédure accusatoire face au second opérant selon une logique dite inquisitoire. Cependant, l'analyse plus détaillée d'une étape de l'instance pénale, la garde à vue, semble indiquer que cette dichotomie n'est plus aussi nette. En effet, même si le contraste procédural existe en apparence, nul ne peut nier l'existence de droits accordés aux personnes gardées à vue qui relèvent d'un même principe garanti des deux côtés de la Manche, celui de notification des droits à une personne arrêtée par la police. La notification des droits du gardé à vue est une prérogative entérinée par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée par la France et le Royaume-Uni, dans ses articles 5 et 6 qui consacrent le droit à l'information des droits de la personne arrêtée et à l'assistance d'un interprète pour permettre une bonne compréhension de ces droits :

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. (article 5, alinéa 2)<sup>1</sup>

Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; [...] e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. (article 6, alinéa 3)<sup>2</sup>

Le processus de notification des droits du gardé à vue vise donc le maintien d'un fragile équilibre entre les intérêts de la société de faire juger les personnes coupables d'infraction et la protection des droits de la défense sans lesquels il n'y aurait pas de procès équitable. L'intérêt de cette étude est de découvrir si la mise en application du processus de notification dans le cadre de la garde à vue est identique dans deux pays aux systèmes de procédure pénale divergents. Le corpus utilisé dans le cadre de ces recherches rassemble des fascicules ou formulaires de notification des droits qui sont remis à un individu lorsqu'il ou elle est arrêté(e) par les autorités et est emmené(e) dans les locaux de la police, c'est-à-dire placé(e) en garde à vue dans la procédure française ou « taken into custody » dans la procédure anglaise.

Ainsi, afin de se conformer aux obligations découlant de ladite

- 
- 1 Everyone who is arrested shall be informed promptly, in a language which he understands, of the reasons for his arrest and of any charge against him.
  - 2 Everyone charged with a criminal offence has the following minimum rights:
    - a) to be informed promptly, in a language which he understands and in detail, of the nature and cause of the accusation against him; [...]
    - e) to have the free assistance of an interpreter if he cannot understand or speak the language used in court.

convention et de garantir le respect de ces droits processuels (parmi lesquels le droit à un procès équitable), la France et l'Angleterre ont mis en place des procédures pour informer les personnes privées de leur liberté par les autorités de leurs droits dans la langue choisie par l'individu placé en état d'arrestation. La problématique de départ est la suivante : l'analyse de ces textes judiciaires et de leurs traductions respectives<sup>3</sup> (consultés en avril 2010 et juillet 2011) permet-elle de mettre au jour la diversité des procédures pénales des systèmes juridiques de *common law* et de tradition civiliste ?

Il s'agit, dans un premier temps, d'analyser les spécificités terminologiques et phraséologiques des documents concernés pour ensuite étudier, voire critiquer les procédés de traduction employés. En dernier lieu, nous tâcherons de répondre à la question de départ en soulignant les points de divergence ou de convergence en matière de procédure pénale apparus lors de l'activité traduisante.

### Analyse des documents

Plusieurs formulaires de longueurs variables sont consultables en ligne sur deux sites, celui du *Home Office* britannique (équivalent du ministère de l'Intérieur en France) et celui du ministère de la Justice français (qui correspond outre-Manche au *Ministry of Justice*). Chaque document (*Notice of Rights and Entitlements* pour l'Angleterre, Notification des droits d'une personne placée en garde à vue pour le formulaire général français) est traduit respectivement de l'anglais vers 43 langues et du français vers 37 langues. Par ailleurs, dans chaque formulaire, il est fait mention de cette obligation de traduction : « [...] the police will arrange for someone who speaks your language to help you » dans le texte anglais, traduit en français grâce à un chassé-croisé par « la police veillera à ce que vous bénéficiiez de l'assistance d'un interprète pouvant s'exprimer dans votre langue », dans le texte français « dans une langue que vous comprenez » (« in a language you understand »). Deux remarques s'imposent d'emblée. Tout d'abord, les documents sont disponibles par l'intermédiaire de différents ministères : l'Intérieur (rubrique *police*) pour l'Angleterre, la Justice pour la France. Ensuite, le formulaire anglais est beaucoup plus long (sept pages) contre une seule pour le document français. Néanmoins, il est important de souligner ici que le document anglais est le même que l'on soit âgé de plus de 17 ans ou non. Pour le système français, il existe deux formulaires d'une page à chaque fois énonçant les droits des personnes placées en garde à vue : un général et un autre pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Trois types de problèmes de traduction ressortent de l'analyse textuelle des documents étudiés. Ils sont liés aux fonctions et aux institutions propres à chaque système juridique, à une phraséologie parfois complexe, typique ou non du langage juridique et, en dernier lieu, à une terminologie révélatrice des différentes étapes des procédures pénales anglaise et française. Voici quelques exemples de fonctions ou institutions qui n'existent que dans la langue source sans équivalent parfait dans la langue cible. On peut citer en vrac du côté anglais *solicitor*, *The Criminal Defence Service*, *The Law Society*, *the police custody officer*, *the duty solicitor*, *a Police Superintendent*, *a senior police officer*, *Independent Custody Visitors*, et, en ce qui concerne la

---

3 Les documents étudiés ont été consultés en avril 2010 et juillet 2011. Une nouvelle version des *Notice of Rights and Entitlements* est disponible depuis le 1er août 2011. Le formulaire de notification des droits en conformité avec la loi du 4 avril 2011 n'était toujours disponible sur le site du ministère en septembre 2011.

France, « le procureur de la République », « le juge d'instruction » ou encore « un avocat commis d'office ».

Deuxièmement, chaque texte présente des expressions plus ou moins complexes à traduire du fait d'une phraséologie ou d'une syntaxe particulières. Ainsi, l'on peut citer un exemple de *legal pairs* « the following rights and entitlements », les différentes formules prédicatives avec le nom *solicitor* (« to get in touch with a solicitor », « to talk to a solicitor », « speak to a duty solicitor », « contact a solicitor », « you cannot get in touch with your solicitor », « or arrange for a solicitor to see you », « the solicitor you have chosen »), les occurrences du terme polysémique *law* (« under the law in England and Wales », « advise you about the law ») ou encore tout ce qui touche aux droits du suspect (« you are entitled to », « You can also ask for a pen and paper », « a cell on your own », « if your clothes are taken from you, then the police must provide you with an alternative form of clothing », « if possible you should be allowed outside each day for fresh air », « Every so often a senior police officer... », « you have the right to have your say about this decision », « detained people are being treated properly and have access to rights », « check that your welfare and rights have been protected ») et des limites apportées à ces droits (« the police will let you read the Codes of Practice but you cannot read it for so long that it holds up the police finding out if you have broken the law. », « will not allow you to contact anyone »). Dans le formulaire français, certaines tournures semblent d'emblée difficiles à traduire en anglais : « Formulaire de notification des droits », « dans le cadre d'une procédure concernant un délit ou un crime », « parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre », « A l'issue de ce délai/ A l'issue de la garde à vue », « au plus tard dans un délai de trois heures », « sur décision de », « vous avez le droit de (...) : », « Vous pouvez demander à ... », « faire prévenir l'un de vos proches », « faire prévenir (...) une personne (...) de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet », « être examiné(e) par un médecin », « Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat (...) » ou « si l'avocat choisi ne peut être contacté ».

En dernier lieu, la traduction peut poser problème lorsque le texte de départ évoque des étapes spécifiques à la procédure pénale du pays, étapes qui n'existent pas forcément dans le pays de la langue d'arrivée. Par exemple, dans *Notice of Rights and Entitlements*, le mis en cause est informé qu'il a le droit de consulter ce qui est appelé « the Codes of Practices », « a book that tells you what the police can and cannot do [...] », document qui n'est pas accessible au gardé à vue français. De même, lorsque la personne est arrêtée (« while you are at the police station », « while you are kept at the police station », « while you are in custody »), les officiers de police doivent l'informer de ses droits (« when the police tell you about your rights ») en le mettant en garde contre toute attitude silencieuse (« when the police read the police caution to you ») avant de l'interroger (« if you are interviewed »). Tout ce qui passe pendant la garde à vue d'une durée initiale de 24 heures (« You can normally be detained for up to 24 hours without being charged ») est inscrit dans un registre appelé « the custody record ». Cette période de privation de liberté est elle-même contrôlée par un processus, « the review », et peut-être prolongée à deux reprises (« After 36 hours only a court can allow more time without you being charged »). A l'issue de la garde à vue, le suspect peut-être officiellement accusé, « charge [you] with an offence ».

En revanche, du côté français, le formulaire de notification des droits

renseigne, « dans une langue » qu'elle comprend, la « personne placée en garde à vue » soupçonnée d'avoir « commis [...] une infraction », à propos de ses droits parmi lesquels celui de « s'entretenir avec un avocat » 30 minutes maximum<sup>4</sup>, « pendant le déroulement de la garde à vue » qui « peut durer vingt-quatre heures » et être prolongée « pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures » à l'issue de laquelle l'individu est « soit présenté(e) devant » un « magistrat, soit remis(e) en liberté. » Ce premier tableau ayant été dressé, il est temps de se tourner maintenant vers les stratégies de traduction employées dans les textes traduits, respectivement en français et en anglais, pour les analyser, voire les critiquer.

### Stratégies de traduction employées

On recense tout d'abord l'emprunt qui s'apparente à une non-traduction. Seuls deux termes ne sont pas du tout traduits de l'anglais vers le français, « The Criminal Defence Service » et « The Law Society ». Ils sont donc retranscrits tels quels, ce qui s'explique parfaitement dans la mesure où les expressions sont au bas de la première page au-dessus et au-dessous des sigles de ces organismes. Les traduire serait inutile pour la personne informée de ses droits. Le *Criminal Defence Service* est l'organisme chargé de s'assurer qu'un individu faisant l'objet d'une enquête de police ou mis en examen reçoit une aide et une représentation juridiques. *The Law Society* est, depuis la loi de 2007 sur les services juridiques (*The Legal Services Act 2007*), l'organe de représentation des *solicitors*. Pour le document français, tout est entièrement traduit. En effet, l'emploi d'emprunts dans ce cadre judiciaire ne se justifie pas puisque l'objet de la traduction est de faire comprendre au gardé à vue les effets juridiques du texte de départ (c'est-à-dire ses droits) dans une langue qu'il comprend. Garder des termes dans la langue source constituerait donc un obstacle à cette compréhension. C'est la raison pour laquelle les traducteurs ont eu constamment recours à l'équivalence (fonctionnelle ou notionnelle) pour opérer le transfert vers la langue cible.

On peut repérer un certain nombre d'équivalences parfaites entre deux termes, lorsqu'il y a « équivalence de tous les traits sémantiques ou notionnels qu'intègre le signifiant (ou notion) de termes appariés »<sup>5</sup> : « your arrest » = « votre arrestation », « be allowed to make one phone call » = « être autorisé à effectuer un appel téléphonique », « ask you to sign a written statement or police notes » = « vous demande de signer une déposition écrite ou des notes prises par la police », « if you make a statement to the police » = « Si vous effectuez une déposition auprès de la police » ... Mais attention aux faux-amis tels que ceux répertoriés en anglais et en français : « if you are interviewed » = « si vous êtes interrogé » (et non pas interviewé), « vous serez soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté » = « you will either be brought before this judge, or be released » (et pas *magistrate*).

Un cas d'équivalence fonctionnelle se présente lorsque le terme de la langue cible correspond à la même notion juridique que le terme de la langue source tout en remplissant la même fonction terminologique. Ainsi, le premier exemple à citer est celui qui porte sur la traduction du mot anglais *solicitor* dont les occurrences sont très nombreuses dans les deux formulaires

---

4 Avant la loi du 04 avril 2011.

5 Thiry Bernard, « Équivalence bilingue en traduction et en terminologie juridiques : Qu'est ce que traduire le droit ? », Actes du colloque *la traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique*, 17-19 février 2000, Genève p. 6.

- « if you want a solicitor » = « si vous voulez obtenir l'assistance d'un avocat »
- « you can ask for a solicitor to be in the room with you » = « vous pouvez demander à ce qu'un avocat soit présent »
- « There are some special times when the police can ask you questions before you have talked to a solicitor » = « Des circonstances particulières peuvent amener la police à vous poser des questions avant que vous ayez eu la possibilité de vous entretenir avec un avocat »
- « the solicitor you have chosen » = « l'avocat de votre choix »

Il est utile de remarquer ici que le traducteur a choisi de ne pas insister sur la différence entre les deux professions juridiques en Angleterre (*solicitors* et *barristers*) puisque cette séparation n'est pas pertinente dans le contexte de traduction. En effet, lorsqu'un individu est placé en garde à vue, l'avocat contacté est toujours un *solicitor*, et pas un *barrister* qui, traditionnellement, représente le prévenu dans la salle d'audience au cours du procès. A l'inverse le traducteur français / anglais n'a pas réutilisé cette équivalence fonctionnelle (*solicitor* / avocat) et a préféré traduire en employant le terme générique *lawyer*, ce qui est d'autant plus pertinent que le mot *solicitor* ne s'applique qu'à l'Angleterre et au Pays de Galles, mais pas à la totalité des pays de *common law* tels que l'Ecosse, l'Irlande ou les États-Unis. De nombreuses personnes placées en garde à vue en France parlent certes anglais, mais ne sont ni anglaises, ni galloises. C'est donc ici la fonction générale de conseil juridique qui est retranscrite par l'hyperonyme *lawyer*.

L'analyse du formulaire anglais permet également de repérer des collocations verbales avec *solicitor* : « to get in touch with a solicitor » = « prendre contact avec/ joindre un avocat », « to talk to a solicitor » = « vous entretenir avec un avocat », « contact a solicitor » = « prendre contact avec un avocat », « you cannot get in touch with your solicitor » = « vous ne parvenez pas à joindre votre avocat personnel » (ou si l'on s'inspire du texte français « vous n'êtes pas en mesure de contacter l'avocat choisi »). La liste de ces collocations permet de remédier à une maladresse de traduction figurant dans la version anglaise du formulaire de notification des droits dans laquelle le traducteur a retranscrit « vous entretenir avec un avocat » par « Talk with a lawyer ». Or, on ne trouve que très rarement la préposition *with* dans la langue anglaise juridique, mais beaucoup plus *to* comme dans *talk to a lawyer* ou *speak to a lawyer*.

La deuxième notion-clé du corpus pour laquelle il existe une équivalence notionnelle non littérale est « custody » = « garde à vue »:

- « You should be allowed at least 8 hours rest in any 24 hours you are in custody » = « Ils doivent vous laisser vous reposer pendant 8 heures minimum, ce toutes les 24 heures de votre mise en garde à vue. » (modulation)
- « while you are in custody » = « pendant votre garde à vue »
- « How long can you be detained? » = « Durée d'une mise en garde à vue » (autre cas d'équivalence notionnelle).

Du côté français, on recense les exemples suivants : « une personne placée en garde à vue » = « a person placed in custody ». Même si cette expression existe (c'est sûrement celle qui relève aussi du calque), d'autres variations lexicales seraient plus judicieuses pour reprendre les collocations du texte d'anglais d'origine : « taken into custody », « put in custody », « held in custody », « detained at the police station ». L'expression « pendant le déroulement de la garde à vue » est rendue par « during this custody ». Il existe d'autres propositions qui ont recours à une transposition

grammaticale « while you are in custody » ou « while you are being kept at the police station » en début de phrase. De même « garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures » est traduit par « custody, which can last up to twenty-four hours ». Il est intéressant ici de garder à l'esprit l'expression anglaise remplissant le même rôle : « You can be detained for up to twenty-four hours ». Finalement, « la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures » se retrouve traduit de la manière suivante : « decide to extend this custody for another twenty-four hour period » (Transposition grammaticale). Il existe une autre possibilité : « autorise to continue detention/ custody for another twenty-four hour period ».

Ensuite, on peut souligner l'équivalence notionnelle *offence*/infraction, même si le traducteur du texte *Notice of Rights and Entitlements* n'applique pas toutes les fois cette équivalence. Ainsi, on trouve tout d'abord l'expression « charge you with an offence » qui est traduite par « vous accuse d'avoir commis un délit », ou encore « if you are asked questions about a suspected offence » = « Si la police vous questionne sur un délit présumé ». Le choix de traduction ici est d'opter pour « délit » en tant que synonyme d'infraction. Si l'on se réfère au *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, un « délit », au sens générique, correspond à un « comportement antisocial tombant sous le coup de la loi pénale »<sup>6</sup>. Nous ne sommes pas d'avis d'employer « délit » dans ce cas de figure, car cela peut prêter à confusion et laisser entendre que le placement en garde à vue n'intervient que pour un délit, ce qui n'est plus le cas en Angleterre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur d'une modification de la loi de 1984 par la loi de 2005 sur le crime organisé et la police (*Serious Organised Crime and Police Act*) qui supprime la notion d'infractions susceptibles de justifier une mesure de garde à vue. Désormais « la garde à vue est donc applicable indépendamment de la gravité de l'infraction »<sup>7</sup>.

De plus, un peu plus loin dans le texte anglais, on peut lire « if you are under arrest because of a drink drive offence », traduit de la sorte : « Si vous êtes d'arrestation pour infraction de conduite en état d'ébriété ». *Offence* est un terme générique dont l'équivalent français est l'hyperonyme « infraction ». Les deux expressions recouvrent bien le même signifiant. Cela semble d'autant plus indispensable si l'on traduit du français vers l'anglais. En effet, le formulaire français emploie les trois termes « délit », « crime » et « infraction ». Il est donc important de rappeler ici qu'une infraction, en droit français, est « une action ou inaction interdite par la loi et sanctionnée par une peine »<sup>8</sup>. Les infractions sont classées en trois catégories, des moins graves au plus graves, contraventions, délits et crimes. C'est pourquoi, l'expression « commis [...] cette infraction » est traduite par « committed [...] this offense », même si l'orthographe américaine adoptée ici est un peu étrange. En revanche, le syntagme prépositionnel « dans le cadre d'une procédure concernant un délit ou un crime » est traduit ainsi : « within the scope of a procedure involving an offense or a crime ». Or, ici, le terme « délit » n'est plus l'expression générique synonyme d'infraction, mais bel et bien une référence à la deuxième catégorie d'infraction, la catégorie intermédiaire. Il semble donc plus judicieux de respecter la gradation qui existe entre délit et crime, en adoptant une stratégie de traduction

6 Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 2008, p. 283.

7 *Étude de législation comparée*, n°204, 31 décembre 2009, p. 15, site du Sénat, <http://www.senat.fr/lc/lc204/lc2040.html>.

8 Sébastien Bissardon, *Guide du langage juridique*, 2009, p. 290.

paraphrastique telle que « an intermediary or serious offence ».

En outre, l'équivalence fonctionnelle est très souvent employée pour traduire les fonctions judiciaires qui n'existent que dans le droit source : en droit français, on recense « le procureur de la République » traduit par « the Public Prosecutor ». A ce propos, il est peu probable que les majuscules soient vraiment justifiées, la majuscule en français ne s'appliquant pas à la fonction mais à « République » en tant que synonyme de l'État français. Une précision est à rajouter à propos de cette traduction : « public prosecutor » correspond plus à « procureur général » que « procureur de la République ». En effet, le procureur de la République est défini dans le *Lexique des termes juridiques* comme étant le « [M]agistrat placé à la tête du ministère public près le tribunal de grande instance »<sup>9</sup>. Mais, dans la mesure où la plupart des Français ne connaissent eux-mêmes pas la différence entre « procureur général » et « procureur de la République », il est possible de conserver « public prosecutor ». A noter également l'option proposée dans la traduction du code de procédure pénale sur le site de Legifrance, « district prosecutor », qui présente l'avantage de faire référence à une entité judiciaire (« district ») équivalente au département français puisque l'on recense au moins un tribunal de grande instance par département.

Une autre expression anglaise pose problème lorsqu'il s'agit de la traduire en français : « the duty solicitor » que le traducteur rend ainsi : « l'avocat commis d'office »<sup>10</sup>. Cette fonction fut instaurée par la loi de 1984 (*Police and Criminal Evidence Act PACE, section 59*) dans le but de garantir à tous, sans considération de ressources, l'accès gratuit aux services d'un avocat<sup>11</sup>. C'est ce qui est expliqué dans le fascicule *Criminal Defence Services at the Police Station and in Court*, publié en ligne en octobre 2009 par le bureau des services juridiques (*Legal Services Commission LSC*) : « Ask the police to contact the duty solicitor. [...] Will it be free ? Yes. Everyone, whatever their income or savings, is entitled to free legal advice at the police station from a solicitor. [...] There is no means test for this advice. »<sup>12</sup> Conformément à la loi, le système d'avocats de permanence (*duty solicitor scheme*) met à disposition du gardé à vue une liste d'avocats disposés à conseiller les personnes au poste de police à toute heure<sup>13</sup>.

Par conséquent la traduction « avocat commis d'office » par équivalence fonctionnelle n'est pas forcément la meilleure puisque l'avocat commis d'office français dont les services sont payées « par la personne qui a demandé la commission d'office ou par l'État si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »<sup>14</sup> ne correspond pas exactement au « duty solicitor » anglais ; il assiste le gardé à vue au poste de police, soit sur place, soit par téléphone. Mais il ne va pas participer à la procédure pénale par la suite en défendant le

---

9 *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 16ème édition, 2007, p. 523.

10 « speak to a duty solicitor » = « parler à l'avocat commis d'office », « the duty solicitor is nothing to do with the police » = « L'avocat commis d'office est indépendant de la police ».

11 « The duty solicitor scheme, which attempts to ensure that legal advice will be readily available to all, regardless of means », Cownie Fiona, *English Legal System in Context*, 2007, p. 268.

12 p. 1, document téléchargé le 03 janvier 2010, [http://www.cjsonline.gov.uk/downloads/application/pdf/Criminal\\_Defence\\_Services\\_Police\\_and\\_Court.pdf](http://www.cjsonline.gov.uk/downloads/application/pdf/Criminal_Defence_Services_Police_and_Court.pdf).

13 Hodgson, « L'avocat et la garde à vue », *Revue de science criminelle*, vol. 2, avril-juin 2005, p. 323.

14 Bissardon, *op. cit.*, p. 134.

client si celui-ci est jugé pour une infraction grave. C'est pourquoi il est plus judicieux d'opter pour l'expression « avocat de permanence », sachant que la traduction anglaise d'« avocat commis d'office » est « court-appointed lawyer ».

Afin de respecter le plus possible le sens véhiculé par la langue et le droit sources, le traducteur a recours, à plusieurs occasions, à une traduction littérale, proche du calque. Le premier exemple est celui qui concerne le titre de « police custody officer ». Cette fonction fut établie par le PACE Conformément aux alinéas 3 et 5 de son article 36 : « the custody officer is a police officer who must generally be at least the rank of sergeant and independent of the investigation of the offence for which the suspect has been detained »<sup>15</sup>. Cet officier de grade supérieur doit donc s'assurer que le suspect est bien traité, qu'il a obtenu la présence d'un avocat s'il en a émis le souhait. C'est également lui qui est autorisé à le placer en garde à vue si les circonstances l'y autorisent. La traduction littérale (« l'officier de garde à vue »/ « l'officier de mise en garde à vue ») est souhaitable dans la mesure où il n'y a pas de fonction totalement équivalente dans la procédure pénale française. Seul un officier de police judiciaire (OPJ) peut procéder en France à un placement en garde à vue<sup>16</sup> et il doit en informer le procureur de la République du fait de son pouvoir de direction de la police judiciaire. Par conséquent, les expressions « agent de police » ou « policier » sont impropres. Hodgson et Rich proposent même d'appeler ce « custody officer » le « gardien des droits du gardé à vue »<sup>17</sup>.

L'expression « a senior police officer » est rendue par « un officier supérieur de police », mais peut-être serait-il plus approprié de parler d'« officier de police de rang supérieur ». L'équivalence fonctionnelle serait l'OPJ précédemment évoqué. Pour ce qui concerne « in paragraph 6.6 of Code C of the Codes of Practice » traduit par « paragraphe 6.6 du Code C des Codes de Conduite », l'équivalence fonctionnelle semble plus pertinente pour retrouver la formulation employée pour faire référence aux articles du code français « article 6, alinéa 6 ». Un autre exemple concerne le document appelé « custody record » : « Everything that happens to you when you are at the police station is put on paper and is called the custody record ». Cette phrase est traduite de la manière suivante : « Tout ce qui se passe pendant que vous êtes au poste de police est mis sur papier et recueilli dans le rapport de mise en garde à vue ». Une traduction relevant plus de l'équivalence notionnelle est acceptable : « le procès-verbal de garde à vue ». Il s'agit d'un document écrit dans lequel l'officier de police judiciaire français relate tous les éléments ayant trait au déroulement de cette mesure de contrainte, et que le gardé à vue signe mais dont il ne conserve pas de copie. Il ne faut pas confondre avec « le registre de garde à vue » qui, lui, concerne la totalité du poste de police et peut être consulté par l'autorité judiciaire, à savoir le procureur de la République. Pour l'expression française « vous allez être interrogé(e)... », plusieurs expressions sont possibles : celle employée dans la traduction française, « You are going to be interrogated... », tout comme celles que l'on trouve dans le formulaire anglais : « interviewed », « to be asked questions about ». On pourrait suggérer « to have someone informed that you are (detained) at the police station », « to have someone

---

15 Cownie, *op. cit.*, p. 260.

16 « [...] la garde à vue consiste à maintenir une personne à disposition d'un officier de police judiciaire pour les nécessités d'une enquête », Renault-Brahinsky Corinne, *Mémento Procédure pénale*, 2009, p. 133.

17 Hodgson, *op. cit.*, p. 322.

told about your arrest » comme traduction du formulaire français « faire prévenir (...) une personne (...) de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet » rendue par « to have a person informed about the custody you are now in » dans la traduction officielle. Finalement pour le titre du document français, « Formulaire de notification des droits » traduit par « Form for notification of rights », si l'on décide de le traduire en privilégiant la langue cible, peut-être serait-il intéressant de reprendre le titre du document anglais « Notice of rights ».

En dernier lieu, voici quelques exemples de calques qui semblent maladroits et qui mériteraient d'être améliorés en s'inspirant des formulations anglaises sans nuire à la transmission du message de la langue source vers la langue cible : « En cas de prolongation de la garde à vue » = « In the case of extended custody ». Peut-être pourrait-on proposer « In case of continued detention/ custody », « In the event of... » ou, en fin de phrase, « if you are detained for more than 24 hours... ». « vous pouvez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix » = « you can request to talk with a lawyer of your choice for a period of 30 minutes ». Afin d'éviter un calque peu naturel, le traducteur pourrait s'inspirer du texte anglais : « You can ask to talk to the/a solicitor you have chosen for 30 minutes ». « when the police read the police caution to you » = « lorsque la police vous lit la mise en garde ». Il est tout d'abord nécessaire de savoir exactement à quoi *caution* fait référence : « A warning that should normally be given by a police officer (Code of Practice), when he has grounds for believing that a person has committed an offence and when arresting him. »<sup>18</sup> Le problème de la solution « mise en garde » est qu'elle peut prêter à confusion en raison de l'expression « mise en garde à vue ». Il est donc possible d'adopter les traductions descriptives suivantes : « lorsque la police vous lit l'avertissement solennel », « lorsque la police vous lit vos droits », « lorsque la police vous met en garde que votre silence peut nuire à votre défense ».

En fin de compte, il existe encore un mot, « the review », qui n'est pas correctement traduit dans la mesure où le calque (« la revue »), en privilégiant cette fois-ci la langue source, n'éclaire pas véritablement le lecteur qui, ne l'oublions pas, est une personne placée en garde à vue dans un pays étranger. Dire donc « Ceci est appelé une revue » relève presque du non-sens et ne permet pas de saisir l'effet juridique véhiculé par la notion anglaise. De même, rendre « review your case » par « procède à une revue de votre cas » n'est pas exact. La fonction de « review officer », que l'on pourrait traduire par la glose suivante « officier de police en charge du contrôle du bon déroulement de la garde à vue », fut instaurée par la *PACE*, article 40, alinéa 2. Elle n'existe pas en France. Ce manque d'équivalence fonctionnelle amène alors le traducteur à des procédés paraphrastiques pour rendre compte du signifiant à traduire. De ce fait, sont proposées pour les expressions pré-citées les solutions suivantes : « C'est ce que l'on appelle le contrôle de la mise en garde à vue » et « procède à un contrôle de votre situation » ou encore « contrôle le bon déroulement de votre garde à vue ».

La traduction descriptive est employée lorsqu'une fonction judiciaire n'existe que dans le système de droit source. C'est le cas pour le « juge d'instruction » français que le traducteur a choisi de retranscrire par l'expression « the Examining Magistrate », choix que nous ne partageons pas pour trois raisons : d'abord, les majuscules sont inutiles ; ensuite le terme

---

18 Law Jonathan, Martin Elizabeth A (eds), *Oxford Dictionary of Law*, 2009, p. 82.

anglais *magistrate*<sup>19</sup> désigne en Angleterre un juge non professionnel, ce qui n'est pas le cas en France. Finalement, le verbe *to examine* signifie, dans son sens juridique, « interroger une personne durant un procès », ce qui là encore ne correspond pas du tout au rôle tenu par le juge français. C'est la raison pour laquelle une autre traduction descriptive est proposée : « investigating judge ». Ce procédé de traduction peut aussi correspondre à une forme de paraphrase qui vise « non pas à fournir un équivalent plus ou moins proche dans la langue cible, ni à expliquer le terme, mais à décrire succinctement le concept véhiculé »<sup>20</sup>. Nous pouvons prendre ici quelques exemples illustrant ce procédé de traduction : « your appropriate adult » = « l'adulte compétent chargé de vous accompagner » (paraphrase qui décrit le rôle de l'adulte) ; « while you are at the police station » = « pendant votre détention au poste » (Etoffement pour expliquer au lecteur la situation exacte de la personne interpellée) ; « You can normally be detained for up to 24 hours without being charged » = « La durée normale d'une détention/mise en garde à vue est de 24 heures sans qu'aucune charge ne soit retenue contre le gardé à vue » ; « After 36 hours only a court can allow more time without you being charged » = « Au bout de 36 heures, seul un tribunal peut autoriser le prolongement de la détention sans qu'aucune charge ne soit retenue contre le gardé à vue ». Le terme juridique *charge* est défini de la sorte : « a formal accusation of a crime, usually made at the police station after interrogation »<sup>21</sup>. Ainsi « without being charged » correspond à l'idée qu'aucune charge ou qu'aucun chef d'accusation ne sont retenus contre le mis en cause.

Voici un dernier exemple où le traducteur est confronté aux expressions ci-après : « to look at their rule-book called the Codes of Practices », « the book called the Codes of Practice ». Sachant qu'un tel ouvrage n'existe pas dans le droit français (qui dispose certes d'un code de procédure pénale, mais que le gardé à vue n'a pas le droit de consulter au poste de police), il faut avoir recours à une traduction descriptive : « consulter le Règlement de la police consigné dans les Codes de Conduite », « le recueil des Codes de Conduite ». Il est aussi possible de suggérer la solution suivante : « Code de bonnes pratiques » qui explicite alors le contenu de ce code, c'est-à-dire ce que la police peut ou ne peut pas faire.

## Conclusions préliminaires

Face à ce genre de textes, il existe donc des difficultés majeures de deux ordres : tout d'abord d'ordre syntaxique, puis d'ordre terminologique. Ainsi, il est parfois difficile de traduire le style français très concis, ce qui oblige le traducteur à opérer des découpages de phrase. Par exemple, « dans le cadre d'une procédure concernant un délit ou un crime dont la nature a été portée à la connaissance par les enquêteurs » traduit de la sorte : « within the scope of a procedure involving an offense or a crime. The investigators have informed you of the nature of this offense or crime... ». Il est également possible de remarquer l'emploi très fréquent de la transposition (changement de catégorie grammaticale) en passant de l'anglais vers le français, procédé qui permet de retranscrire l'aspect assez explicatif du document anglais.

---

19 « A justice of the peace sitting in a Magistrates' court. Most magistrates are lay persons and have no formal legal qualifications », *ibid.*, p. 336.

20 Houbert, Frédéric, *Guide pratique de la traduction juridique*, 2005, p. 39.

21 Law & Martin, *ibid.*, p. 87.

- « Getting a solicitor to help you » = Obtention de l'assistance d'un avocat
- « Telling someone that you are at the police station » = notification d'un tiers de votre présence au poste de police
- « Looking at the Codes of Practice » = consultation des Codes de Conduite
- « Getting details of your time at the police station » = Obtention de renseignements sur le temps passé au poste de police
- « How you should be cared for » = soins qu'on doit vous prodiguer
- « How long can you be detained? » = durée d'une mise en garde à vue
- « When the police question you » = l'interrogatoire de police
- « Getting an interpreter to help you » = Obtention de l'assistance d'un interprète
- « Telling someone that you are at the police station » = Notification à un tiers de votre présence au poste.

Finalement, il est intéressant de noter le déplacement en début de phrase de la proposition subordonnée circonstancielle (de l'anglais vers le français): « Tell the police if ... » = « Si ..., signalez-le à la police », « Ask the police custody officer if you have any questions. » = « Pour toute question, renseignez-vous auprès de l'officier de mise en garde à vue », « Ask to see a doctor if you feel ill or need medicine if you feel ill or need medicine » = « Si vous êtes malade ou si vous avez besoin de médicaments, demandez à voir un médecin. », « You can speak to your solicitor without your appropriate adult in the room if you want to » = « Si vous le désirez, vous pouvez vous entretenir avec votre avocat sans qu'un adulte compétent soit présent ».

Mais c'est en matière de procédure pénale que les problèmes de traduction sont les plus complexes dans la mesure où certains termes relèvent d'un système juridique propre au pays de départ et ne sont donc pas forcément transposables à l'identique dans la langue d'arrivée. Revenons ainsi à notre hypothèse de départ selon laquelle la diversité des systèmes juridiques ressortirait de la traduction de textes judiciaires français et anglais. C'est le cas dans trois domaines en particulier : la nature des droits notifiés, le déroulement de la garde à vue, la place et le rôle de l'avocat pendant cette mesure privative de liberté. En traduisant ces formulaires de notification des droits, le traducteur se rend compte que les sources législatives définissant lesdits droits ne sont pas exactement les mêmes, mais tendent à se recouper : en Angleterre, les droits sont énumérés dans un texte de loi, le *Police and Criminal Evidence Act 1984* (la loi de 1984 sur la police et la preuve en matière pénale) complétés par le *PACE Code C* entré en vigueur au 1er février 2008, « document très détaillé de plus de 80 pages, pris en application de la loi et intitulé 'Code de bonnes pratiques pour la détention, le traitement et l'interrogatoire des personnes par les officiers de police' »<sup>22</sup>. Le régime de la garde à vue est défini en droit français par les articles 63 à 63-5, 77, 154 et 706-88 du Code de procédure pénale (CPP) en application de différentes lois dont la plus récente est celle du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. De ce fait, même si le droit de *common law* ne codifie pas les règles en vigueur, il est possible de considérer le code de bonnes pratiques comme une version anglaise du code français de procédure pénale.

En outre, certains droits sont présents dans les deux systèmes juridiques : droit à un interprète, droit de s'entretenir avec un avocat, droit d'informer un tiers (l'un de vos proches) de la mesure de garde à vue, droit

---

<sup>22</sup> *Étude de législation comparée*, 2009, p. 16.

d'être examiné par un médecin. Le droit d'effectuer un appel téléphonique est explicité dans le formulaire anglais. En France, le coup de téléphone n'est pas passé par le gardé à vue lui-même, mais par l'officier de police. Le droit de garder le silence est présent dans les deux pays. La mention de cette protection contre l'auto-incrimination a beaucoup variée : la loi du 15 juin 2000 l'instaura dans l'article 63-1 du code de procédure pénale : « (...) La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire. » Puis, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure fit disparaître cet avertissement du code et les personnes placées en garde à vue n'étaient plus informées de leur droit de garder le silence, même si cette prérogative continuait d'exister en vertu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Un nouveau changement s'opéra avec la loi du 14 avril 2011 qui ré-introduit l'obligation d'informer la personne de son droit de refuser de répondre aux questions posées. Mais une différence importante ressort à la lumière de la traduction du formulaire anglais. En effet, à la page 2 figure un « avertissement oral solennel »<sup>23</sup> que le suspect doit recevoir avant d'être interrogé : « If you are asked questions about a suspected offence, you do not have to say anything. However, it may harm your defence if you do not mention when questioned something which you later rely on in court. Anything you do say may be given in evidence ». Cette mise en garde, prévue par l'article 34 de la *Criminal Justice and Public Order Act* (CJPOA) 1994 (loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public), amendée en 1999 par la *Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999* (loi de 1999 sur la justice des mineurs et les preuves en matière pénale) stipule que si la personne interrogée passe sous silence des éléments qu'il ou elle invoque ultérieurement devant le juge, cela peut nuire à sa défense<sup>24</sup>, précision qui n'existe pas dans le code de procédure pénale français.

De plus, le texte anglais est beaucoup plus explicite en matière de soins à prodiguer pendant la garde à vue. Ainsi, en Angleterre, l'individu a le droit d'obtenir de quoi écrire, de recevoir des visites et d'être placé dans une cellule individuelle. Les dispositions législatives anglaises donnent nombre d'indications en matière d'hygiène, de tenue vestimentaire, de nourriture car le gardé à vue doit se voir offrir trois repas par jour y compris la boisson et a même le droit à la pratique quotidienne d'une brève activité physique. Les textes français ne prévoient, quant à eux, rien pour ce qui est de l'alimentation des personnes gardées à vue ou de leurs conditions de détention et d'interrogatoire, même si le détail du déroulement de ces interrogatoires doit être reporté sur le procès verbal d'audition (article 64). L'obligation de ces mentions fut introduite par la loi du 15 juin 2000 qui visait à « renforcer le contrôle a posteriori de l'autorité judiciaire sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la détention<sup>25</sup>. » En revanche, le formulaire anglais précise longuement les conditions matérielles de la garde à vue en expliquant : « You should have a break at normal meal times and a break for a drink after about two hours. You should be allowed at least 8

---

23 Ibid.

24 « [...] a court or a jury may draw 'such inferences from the failure as appear proper », article 34 de la CJPOA, cité in *English Legal System in Context*, p. 280. Ces termes sont repris à l'identique dans le code C, aux paragraphes 10.5 et 10.6 et dans l'annexe C de ce même code.

25 Jacques Buisson, « La garde à vue dans la loi du 15 juin 2000 », *Revue de science criminelle*, vol.1, janvier-mars 2001, p. 37.

hours rest in any 24 hours your are in custody. »<sup>26</sup>

L'intérêt de ce regard croisé des deux formulaires et de leurs traductions respectives est de révéler les différences de déroulement de la garde à vue elle-même. Tout d'abord, les lois anglaise et française posent toutes deux le principe selon lequel une personne ne peut être gardée à vue plus de 24 heures. Toutefois, le pouvoir de prolonger cette période de privation de liberté n'est pas placé entre les mêmes mains. En Angleterre et au pays de Galles, en vertu des dispositions législatives de la *PACE* (article 42), c'est un officier de police de rang supérieur (le *Police Superintendent* traduit par équivalence fonctionnelle par « commissaire de police ») qui peut autoriser la prolongation de la garde à vue de 12 heures, ce qui est impossible pour un officier de police judiciaire en France. Dans le système juridique français, comme l'indique le formulaire de notification des droits, « la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures » est décidée par « le procureur de la République ou le juge d'instruction » selon l'article 77 du code de procédure pénale.

De surcroît, au-delà de cette première prolongation judiciaire de la garde à vue, une seconde prolongation est possible sur décision d'une *Magistrates' court* en vertu des dispositions législatives de la *PACE*, articles 43-1 et 43-3. A l'issue d'une audience durant laquelle le gardé à vue peut être représenté par un avocat, les juges non professionnels qui siègent dans ce tribunal d'instance délivrent un document appelé *warrant of further detention* qui s'apparente à une autorisation de prolongation de garde à vue. Cette seconde prolongation est possible dans la procédure française en vertu de l'article 706-88 du code de procédure pénale qui donne au juge des libertés et de la détention ou au juge d'instruction le pouvoir de décider de prolonger cette mesure de contrainte d'une durée de 48 heures. Un dernier point de divergence est à aborder : les mesures de contrôle de la garde à vue. Les articles 40-1 et 40-2 de la *PACE* imposent des contrôles périodiques de la garde à vue par un officier que l'on nomme le *review officer*. Le gardé à vue peut lui-même s'assurer du respect de sa détention en consultant le Code C de bonnes conduites qui lui explique ce que la police peut et ne peut pas faire, recueil qui n'a pas d'équivalence au poste de police français. En France, depuis 2000, des mesures de contrôle de la garde à vue ont été renforcées par la mise en place d'une obligation d'un contrôle périodique des locaux de garde à vue effectué non pas par un OPJ mais par le procureur en personne (article 41, alinéa 3).

En dernier lieu, la diversité des systèmes juridiques est visible par le biais de la place et du rôle de l'avocat au cours de la garde à vue dans les deux pays. En effet, si dans le pays de *common law*, le *solicitor* est depuis longtemps présent durant les interrogatoires<sup>27</sup>, ce qui garantit le droit à l'assistance juridique, l'avocat français n'est présent au poste de police que depuis la loi du 4 janvier 1993 ; jusqu'en 2000 sa présence se limitait à un entretien confidentiel de 30 minutes maximum (article 63-4) ce qui impliquait que l'avocat n'assistait pas à l'interrogatoire. Son rôle se résumait alors à expliquer à la personne arrêtée le déroulement de la garde à vue et

26 « Ils doivent vous accorder une pause aux heures normales des repas ainsi qu'une pause boisson toutes les deux heures. Ils doivent vous laisser vous reposer pendant 8 heures minimum, ce toutes les 24 heures de votre mise en garde à vue ».

27 « Usually, the police are not allowed to ask you questions until you have had the chance to talk to a solicitor. When the police ask you questions you can ask for a solicitor to be in the room with you. », *Notice of Rights and Entitlements*, p. 2.

ses suites possibles et à conseiller celui-ci eu égard aux faits reprochés. En vertu de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale réformé par la loi du 14 avril 2011, la présence de l'avocat (désigné ou commis d'office) est désormais possible durant tout interrogatoire. Mais s'il est informé de la nature de l'infraction recherchée, de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, il n'a cependant pas accès au dossier, ce qui semble limiter dans un premier temps son pouvoir de défense des intérêts de son client.

En conclusion, les nombreuses divergences soulignées par cette étude entre les systèmes juridiques anglais et français ne doivent pas cacher la « propension mimétique des procédures pénales »<sup>28</sup> de ces deux pays. En effet, la récente réforme du système de garde à vue en France qui permet à l'avocat d'être présent durant l'interrogatoire et donc de rendre plus effectif la notification du droit au silence a considérablement rapproché deux logiques longtemps antagonistes. Comme l'avancent Renaud Colson et Steward Field, « la ressemblance croissante des systèmes de justice pénale semble d'avantage le produit d'une *convergence* entendue au sens d'adaptation analogique d'un environnement commun<sup>29</sup> ». Ces points de convergence peuvent rendre la pratique de la traduction juridique plus aisée, mais il est certain que c'est avant toute la connaissance précise des différentes procédures pénales telles qu'elles apparaissent dans les deux formulaires étudiés qui facilitera l'activité du traducteur, lui permettant, à la fois, de rester fidèle à la langue et au droit sources tout en puisant dans la richesse et la justesse sémantiques du système cible.

## Bibliographie

### Sources primaires

*Notice of Rights and Entitlements* (site internet du Home Office, rubrique Police/ Notice of rights and entitlements, document consulté le 28 juillet 2011)

[http://www.homeoffice.gov.uk/publications/police/815449/notice-of-rights/NOTICES\\_OF\\_RIGHTS\\_ENTITLEMEN.pdf?view=Binary](http://www.homeoffice.gov.uk/publications/police/815449/notice-of-rights/NOTICES_OF_RIGHTS_ENTITLEMEN.pdf?view=Binary)

[http://www.homeoffice.gov.uk/publications/police/815449/notice-of-rights/NOTICES\\_OF\\_RIGHTS\\_AND\\_ENTI12.pdf?view=Binary](http://www.homeoffice.gov.uk/publications/police/815449/notice-of-rights/NOTICES_OF_RIGHTS_AND_ENTI12.pdf?view=Binary) (version française)

*Notification des droits d'une personne placée en garde à vue* (formulaire général) (document consulté le 26 avril 2010, avant la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue). Voir annexe 1. Traduction anglaise : voir annexe 2

### Sources secondaires

Bissardon, Sébastien. *Guide du langage juridique* (Paris: LexisNexis, 2009).

Buisson, Jacques. « La garde à vue dans la loi du 15 juin 2000 ». *Revue de science criminelle*, vol.1 (janvier-mars 2001): 25-42.

Colson, Renaud & Steward Field. *La fabrique des procédures pénales. Comparaison franco-anglaise des réformes de la justice répressive*. 2009.

[http://www.gip-recherche-justice.fr/IMG/pdf/196-Colson\\_Fabrique\\_procedures\\_penales-2.pdf](http://www.gip-recherche-justice.fr/IMG/pdf/196-Colson_Fabrique_procedures_penales-2.pdf)

---

28 Colson & Field, *La fabrique des procédures pénales*, 2009, p. 7.

29 *Ibid.*

- Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique* (Paris : PUF, 2008).
- Cownie, Fioan, Anthony Bradney, Mandy Burton. *English Legal System in Context* (Oxford : Oxford University Press, 2007).
- Criminal Defence Services at the Police Station and in Court*, document téléchargé le 3 janvier 2010, [http://www.cjsonline.gov.uk/downloads/application/pdf/Criminal\\_Defence\\_Services\\_Police\\_and\\_Court.pdf](http://www.cjsonline.gov.uk/downloads/application/pdf/Criminal_Defence_Services_Police_and_Court.pdf).
- Étude de législation comparée*, n°204 (31 décembre 2009), site du Sénat, <http://www.senat.fr/lc/lc204/lc2040.html>.
- Hodgson, Jacqueline & Geneviève Rich. "L'avocat et la garde à vue : expérience anglaise et réflexions sur la situation actuelle en France". *Revue de science criminelle*, vol. 2 (avril-juin 2005): 319-329.
- Houbert, Frédéric. *Guide pratique de la traduction juridique anglais/ français* (Paris : La maison du dictionnaire, 2005).
- Law, Jonathan, Elizabeth A. Martin (eds). *Oxford Dictionary of Law* (Oxford: Oxford University Press, 2009).
- Lexique des termes juridiques* (Paris : Dalloz, 2007).
- Renault-Brahinsky, Corinne. *Mémento Procédure pénale* (Paris : Gualino, 2009).
- Thiry, Bernard. « Equivalence bilingue en traduction et en terminologie juridiques : Qu'est ce que traduire le droit ? ». Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique*, 17-19 février 2000, Genève. Disponible en ligne <http://www.tradulex.org/>.

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS  
D'UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE**

**(formulaire général)**

**Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez**

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une procédure concernant un délit ou un crime dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

**VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**

**Faire prévenir l'un de vos proches**

Vous pouvez demander à faire prévenir, au plus tard dans un délai de trois heures et par téléphone, une personne avec laquelle vous vivez habituellement, l'un de vos parents en ligne directe, l'un de vos frères ou soeurs ou votre employeur, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

**Etre examiné(e) par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation, vous pourrez demander à être examiné(e) une seconde fois par un médecin.

**Vous entretenir avec un avocat**

Dès le début de la garde à vue et, en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de celle-ci, vous pouvez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

## Annexe 2

### **FORM FOR NOTIFICATION OF RIGHTS FOR A PERSON PLACED IN CUSTODY**

**(general form)**

#### **The following information must be provided in a language that you understand.**

You are informed that you have been placed in custody within the scope of a procedure involving an offense or a crime. The investigators have informed you of the nature of this offense or crime because there is one or several reasonable reasons to suspect that you have committed or attempted to commit this offense.

You are going to be interrogated about the facts during this custody, which can last up to twenty-four hours. At the end of this period of twenty-four hours, the Public Prosecutor or the Examining Magistrate can decide to extend this custody for another twenty-four hour period. At the end of the custody period, depending on the decision made by the Public Prosecutor or the Examining Magistrate, you will either be brought before this judge, or be released.

#### **FURTHERMORE, YOU ARE INFORMED THAT YOU ARE ENTITLED TO:**

##### **Have one of your next of kin informed**

You can ask to have a person with whom you customarily live, one of your direct relatives, one of your brothers or sisters, or your employer, informed within a maximum period of three hours, by telephone, about the custody you are now in. The Public Prosecutor or the Examining Magistrate can however oppose this request due to the needs of the investigation.

##### **Be examined by a physician**

You can request to be examined by a doctor. In the case of extended custody, you can ask to be examined by a doctor again.

##### **Talk with a lawyer**

At the beginning of the custody, and in the event of extended custody, at the beginning of the extended period, you can request to talk with a lawyer of your choice for a period of 30 minutes. If you cannot choose a lawyer, or if the chosen lawyer can not be reached, you can ask to talk with a court-appointed lawyer.